VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DU COMMERCES, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC
SERVICE DES USAGES

Manifestation Nature et jardins
Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Olivier BIANCHI, Maire de la Commune de Clermont-Ferrand, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'article R.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'UNE PART,

ET

L……...……..., représentée par …….... et dénommée ci-après « l'organisateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La commune autorise …….... à installer des équipements et réaliser des animations dans le cadre de la manifestation « Soirée Brésilienne» à la Fontaine du Bac.

ARTICLE 1 – Régime juridique de l'occupation

La présente autorisation est consentie en application des articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
Cette autorisation est précaire et révocable et ne relève pas de la législation et de la réglementation applicable aux baux commerciaux.
L'autorisation est accordée personnellement et ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers.

ARTICLE 2 – Occupation de la place de la Fontaine du Bac

La convention d'occupation précaire du domaine public est consentie par la Commune de Clermont-Ferrand pour l'installation de stands sur sur la place de la Fontaine du Bac le 27 août 2024 par l'organisateur, sur le thème du Brésil.

Le montage des installations s'effectuera le 27 août 2024 de 9h à18h,

Le démontage des installations s'achèvera les 27 et 28 août 2024 et la place devra être libre à 18h à cette date.

ARTICLE 3 – Constat d'état des lieux visuel

Un état des lieux contradictoire sera organisé à l'arrivée le 27 août 2024 et au départ en présence des services municipaux.

Les points suivants seront vérifiés : état du coffret électrique, candélabres, propreté de la place.

Une fiche de constat d'état des lieux annexée à la présente convention sera remplie et signée à l'entrée et à la sortie par l'organisateur et les représentants de la Commune.

Toute dégradation des équipements placés sous la responsabilité du co-contractant sera facturée à celui-ci.

La place devra se trouver dans le même état de propreté au départ de l'organisateur qu'à son arrivée. A défaut, la remise en état du site lui sera facturée.

ARTICLE 4 – Conditions d'exploitation

L'organisateur finance la totalité de l'opération par la vente de repas, ainsi que par toute prestation de service ou de tout autre produit.

Il est seul responsable de l'exploitation financière de la manifestation.

Il ne peut prétendre à aucune subvention de la part de la Ville de Clermont-Ferrand pour cette manifestation.

Aucun affichage sauvage ne sera toléré, tout affichage en dehors des lieux autorisés sera enlevé aux frais de l'organisateur. Des poursuites judiciaires pourront même être engagées.

ARTICLE 5 – Electricité

Le coffret électrique sera placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur durant toute la durée de la dite convention. Il devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise sur ce coffret.

L'organisateur s'engage à contacter la Commune dès qu'il constate que des dégradations ou vols ont été commis sur le coffret.

Le coût des réparations nécessaires à la remise en état sera mis à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Nettoyage de la place

Des corbeilles à papiers et des containers seront mis à disposition de l'organisateur par la Métropole.

La Métropole est sollicitée pour l'installation de totems de tri.

La place devra se trouver dans le même état de propreté au départ de l'organisateur qu'à son arrivée. A défaut, la remise en état du site sera facturée à l'organisateur.

ARTICLE 7 : Sécurité du site :

Afin d'assurer la sécurité des infrastructures, l'organisateur s'engage à recruter les services d'une agence de sécurité privée de surveillance, pour les nuits, du montage au démontage.

En cas de présence de barnums, ces derniers devront être impérativement lestés et démontés en cas de vent dont la vitesse serait supérieure à 40km/h. Un formulaire à compléter après montage (1 exemplaire par structure), doit être conservé et tenu à disposition de l'administration le cas échéant.

Si des fils électriques venaient à être positionnés sur les armatures métalliques des barnums, il serait nécessaire de faire procéder à un contrôle de sécurité par une société agréée.

Il n'est pas permis de procéder à quelconque ancrage, marquage au sol, fixation de structures et d'affichages sur le mobilier urbain ou sur les végétaux.

ARTICLE 8 - Assurances

L'organisateur souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Commune, ainsi que du paiement des primes. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait de ses installations, du fait de son personnel, du fait de ses prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

ARTICLE 09 – Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance (art. L2125-1du CG3P) fixée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023. La redevance est établie en fonction de la surface occupée (pour une surface d'environ 50m² le montant de la redevance est d'environ 213,60€).

ARTICLE 10 – Résiliation

A- En cas de force majeur :

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

B- Pour faute :

La Commune de Clermont-Ferrand pourra mettre fin à la convention pour faute du titulaire :

- défaut d'assurance,
- non respect des clauses de la présente convention

La résiliation deviendra effective après mise en demeure notifiée par la Police Municipale.

Si la mise en demeure reste sans effet, le titulaire sera informé de la décision de résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire pour quelque cause que ce soit.

C- Résiliation par l'organisateur :

L'organisateur pourra mettre fin à la convention de manière anticipée. La Commune de Clermont-Ferrand sera informée de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'ouvrira pas droit à indemnisation au profit du titulaire

ARTICLE 11 – Élection de domicile

L'organisateur fait élection de domicile à l'adresse suivante :
Il prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

ARTICLE 12 – Tribunal compétent

Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification

conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)

Fait à Clermont-Ferrand le :

LE MAIRE
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint :

Cyril CINEUX